

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 Saint-denis Cedex 9

Saint-Denis, le 28 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CONCASSAGE BEAU RIVAGE

108 CHE ADAM DE VILLIERS
97430 Le Tampon

Références : SPREI/PRAM/UM3S/TB/71-02520/2024-0479
Code AIOT : 0007102520

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2024 dans l'établissement CONCASSAGE BEAU RIVAGE implanté Lieu-dit Beau Rivage Parcelles CS300, 302, 305 et 308 97410 Saint-Pierre. L'inspection a été annoncée le 12/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONCASSAGE BEAU RIVAGE
- Lieu-dit Beau Rivage Parcelles CS300, 302, 305 et 308 97410 Saint-Pierre
- Code AIOT : 0007102520
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté n°2022-149/SG/SCOPP/BCPE du 27 janvier 2022, la société Concassage Beau Rivage est autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires à proximité du chemin Beau rivage sur la commune de Saint-Pierre.

Cette visite d'inspection, objet du présent rapport, a lieu dans le cadre des suites données par l'exploitant aux non-conformités signalées lors de l'inspection du 17 août 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Information préalable au démarrage de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/01/2022, article 4.3.1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 27/01/2022, article 3.1.3	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 27/01/2022, article 4.3.3	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Surveillance du bruit	Arrêté Préfectoral du 27/01/2022, article 3.10.2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
6	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 27/01/2022, article 1.2.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 27/01/2022, article 4.3.2	/	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Information préalable au démarrage de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/01/2022, article 3.1.1	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette inspection que l'activité extractive de la carrière n'a pas débuté, faute de débouché lié au contexte économique local, selon l'exploitant. Le site a néanmoins commencé à accueillir des matériaux inertes, stockés dans le cadre du futur remblaiement de la carrière.

L'exploitant doit notifier à l'inspection des installations classées, par un porter à connaissance, les modifications de ses conditions d'exploitation constatées le jour de l'inspection, concernant notamment :

- les nouvelles puissances des dispositifs de traitements (concassage) ;
- l'absence constatée des dispositifs de lavage des matériaux (crible et presse à boues) prévus dans son dossier de demande d'autorisation ;
- les conditions de mesures des émissions sonores.

Des justificatifs sont également attendus concernant les conditions d'admission des déchets inertes sur le site et la surveillance des eaux souterraines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information préalable au démarrage de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2022, article 3.1.1
Thème(s) : Autre, Plan de bornage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/08/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'implantation des bornes est établie par un géomètre diplômé par le gouvernement, et fait l'objet d'un plan de bornage au 1/5000^e minimum. Il permet de déterminer le périmètre de l'autorisation et de délimiter la zone d'extraction prenant en compte la bande réglementaire minimale de 10 mètres définis à l'article 14.1 de l'AM du 22/09/94.
Constats : Par courriel du 29 janvier 2024, l'exploitant a transmis le plan de bornage à l'échelle 1/1000. Ce plan comprend les limites d'extraction (bande minimale de 10 mètres). L'inspection du 12 mars 2024 a permis de constater la présence des bornes sur le terrain. Ces bornes sont identifiées EX1 à EX13.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Information préalable au démarrage de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2022, article 4.3.1
Thème(s) : Autre, Hydrogéologie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/08/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne un hydrogéologue chargé du suivi de la surveillance des eaux souterraines. L'exploitant informe l'inspection des installations classées du nom, des qualités de la personne physique désignée, et des missions confiées.

Constats : La demande de l'inspection des installations classées concernant la personne en charge du suivi qualitatif n'a pas été comprise par l'exploitant. La demande consistant, pour l'exploitant, à transmettre le nom de l'hydrogéologue désigné pour la surveillance des eaux souterraines a été réitérée à l'exploitant le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant désigne un hydrogéologue chargé du suivi de la surveillance des eaux souterraines. L'exploitant informe l'inspection des installations classées du nom*, des qualités de la personne physique désignée, et des missions confiées. * ou du bureau d'étude qualifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2022, article 3.1.3
Thème(s) : Autre, Accès à la voirie publique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/08/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] Les accès à l'installation font l'objet d'un aménagement de sécurité validé par le gestionnaire de la voirie concernée. Les aménagements des voiries permettant le passage des camions, sont mis en œuvre si nécessaire par le pétitionnaire, après validation du ou des gestionnaires concernés. [...]
Constats : Les deux portails dont l'absence avait été signalée lors de l'inspection précédente ont été mis en place (au NORD-EST et au SUD du site). Leur présence a été constatée lors de l'inspection du site. Selon l'exploitant, les autorisations de la mairie de Saint-Pierre concernant la circulation des camions dans les deux sens de circulation par l'accès SUD (Chemin beau-rivage) et du propriétaire du chemin situé au NORD du site ont été obtenues.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection l'accord de la mairie de Saint-Pierre et l'accord du propriétaire du chemin privé situé au NORD du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2022, article 4.3.3
Thème(s) : Autre, État initial
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/08/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] Une mesure des niveaux piézométriques du site est réalisée, trimestriellement en période d'étiage puis mensuellement en période de hautes eaux, sur l'ensemble des piézomètres à chaque campagne de prélèvement. [...] L'exploitant réalise, avant la mise en service de l'installation, une campagne de mesures de la qualité des eaux souterraines sur les paramètres suivants : - niveau piézométrique ; - sulfates ; fluorures ; - DCO ; - Acrylamide ; - Baryum ; Chrome total ; Molybdène ; - métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn) ; - hydrocarbures totaux ; - HAP ; BTEX ; PCB.
Constats : Selon l'exploitant, de nouvelles analyses intégrant les paramètres manganèse (Mn) et étain (Sn) ont été réalisées sur les eaux souterraines début 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet les nouveaux résultats des analyses des eaux souterraines à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Surveillance du bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2022, article 3.10.2
Thème(s) : Autre, Points de mesure
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/08/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] Les stations de mesures sont au nombre de sept réparties en fonction de l'avancement de l'exploitation et notamment au niveau des zones à émergences réglementées (ZER).[...] Le respect de ces critères fait l'objet d'un contrôle dans les trois premiers mois de l'exploitation à une fréquence trimestrielle pendant un an puis à une fréquence annuelle.

Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection que l'exploitation de la carrière (extraction de matériaux) n'avait pas encore débuté. Seuls les apports de matériaux inertes servant au remblaiement de la carrière ont commencé. Les activités de concassage n'ont pas encore débuté. De ce fait, aucune mesure de bruit n'a été réalisée depuis celle ayant servi à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il souhaite modifier le nombre de points de mesures visés dans son arrêté préfectoral d'autorisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection indique à l'exploitant que l'arrêté préfectoral ne distingue pas, concernant les mesures de bruits, les activités d'extraction des activités de transit. Les activités de transit étant également génératrices de nuisances sonores. Ainsi, il est demandé à l'exploitant de faire procéder à une mesure des émissions sonores par un organisme qualifié, lors des apports de matériaux. Le rapport de mesure, mentionnant précisément les installations en cours d'activité lors des mesures, est transmis à l'inspection des installations classées dès réception. Concernant le nombre et la position des points de mesures, l'exploitant doit indiquer dans un porter à connaissance les modifications envisagées, avec tous les éléments d'appréciations nécessaires, permettant à l'inspection des installations classées d'évaluer la nature de la modification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2022, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Caractéristiques principales des installations
Prescription contrôlée : [...]; les installations incluent : - une zone de transit d'une surface maximale de 10 000 m² destinée au stockage temporaire des terres de découverte extraites sur le site et criblées, des fines de lavage, des déchets inertes extérieurs en attente d'utilisation pour la remise en état du site, ainsi que des matériaux extraits traités ; - La quantité maximale des terres de découverte, stockés sous forme de merlon de protection périphérique dans l'attente de leur utilisation en remblaiement, est d'environ 12 000 m³. - une installation de traitement de matériaux d'une puissance de 843 kW maximum permettant le traitement des terres de découverte et des matériaux extraits.
Constats : Les constats réalisés le jour de l'inspection indiquent que : - la surface autorisée (10 000 m²) destinée au stockage temporaire [...] est respectée. Les surfaces utilisées ont été évaluées à environ 5000 m² le jour de l'inspection ;

- l'exploitation du site (en matière d'extraction) n'a pas débuté. Ainsi, aucune terre de découverte n'a été utilisée sous forme de merlon de protection périphérique;
- la puissance des installations de traitement est inférieure aux 843 kW autorisés. Cependant, les installations de traitement présentes sur le site ne correspondent pas aux installations déclarées dans le dossier de demande d'autorisation de l'exploitant. En effet, les matériels présents sur le site (cf annexe 1 du présent rapport) sont :
 - un concasseur à mâchoire KOMATSU d'une puissance de 140 kW (et non un TEREX 1175 de 273 kW) ;
 - un concasseur giratoire TEREX 1000 SR d'une puissance de 260 kW (et non un TEREX C1540 de 331 kW);
- la présence du crible prévu dans le dossier de demande d'autorisation (TEREX de 41 kW) n'est pas constatée ;
- la présence du crible à sable (destiné au lavage des matériaux) - TEREX TC15 - n'est pas constatée ;
- la présence de l'unité de clarification des eaux (MATEC) et du filtre presse (MATEC) ne sont pas constatées ;
- le contrôle visuel des matériaux présents sur le site n'indiquent pas la présence de déchets non inertes.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que les moyens utilisés sur site seront ceux présents le jour de l'inspection (concassage) et que les autres dispositifs de traitements ne seront vraisemblablement pas mis en place.

Par ailleurs, l'inspection a constaté l'existence d'une convention d'apport de matériaux inertes et de terres de terrassement entre l'exploitant et ses 3 principaux apporteurs. Ces conventions doivent être complétées afin d'intégrer les dispositions prévues par l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admissions des déchets inertes dans les installations relevant de la rubrique 2515, 2516 et 2517 [...].

Un contrôle du déchargement d'un camion a été réalisé le jour de l'inspection. Le chargement était constitué exclusivement de terres de décapage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection, sous la forme d'un "porter à connaissance", les modifications des conditions d'exploitation de son site et les implications induites par ces modifications concernant, notamment :

- les dispositifs de traitements (concassage, criblage);
- les dispositifs de lavage des matériaux (crible à sable) et filtre presse.

L'exploitant met en œuvre les dispositions prévues par l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admissions des déchets inertes dans les installations relevant de la rubrique 2515, 2516 et 2517 [...] et complète ses conventions d'apports de déchets au regard de la procédure d'acceptation préalable exigée à l'article 3 dudit arrêté (notamment en mentionnant les codes déchets et la conformité à l'annexe 1 dudit arrêté).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2022, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, ouvrage de surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un réseau de surveillance des eaux souterraines [...]. Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance, et les protéger [...]. L'exploitant doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que le piezomètre N°ST 73, situé a NORD-EST du site, n'était pas sécurisé ni convenablement signalé (cf. planche photographique en annexe 1 au présent rapport).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant sécurise le piezomètre ST 73 et met en place une signalétique efficace.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours